

Prenant la parole après le vote, les représentants des États-Unis, du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie ont fait des déclarations pour condamner les attentats terroristes commis simultanément à Nairobi et Dar es-Salaam le 7 août 1998. Ils ont souligné que la réunion du Conseil démontrait que la communauté

internationale ne pouvait tolérer de tels actes. Ils ont demandé aux États Membres de concourir aux enquêtes en cours et d'appréhender les auteurs de ces actes s'ils les trouvaient sur leur territoire.²

² S/PV.3915, p. 2-3, (Kenya); p. 3 (République-Unie de Tanzanie); et p. 3-4 (États-Unis).

41. Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après un conflit

Débats initiaux

Décision du 29 décembre 1998 (3961^e séance) : déclaration du Président

À sa 3954^e séance, tenue le 16 décembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après un conflit ». Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Bahreïn) a invité les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, de la Malaisie, de la Mongolie, du Mozambique, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Corée, de la Slovaquie, du Soudan, de la Tunisie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le représentant de la Chine a affirmé que s'agissant de la consolidation de la paix dans les régions sortant d'un conflit, l'action internationale devait être conforme à la volonté du pays concerné et que la voie de développement choisie par le peuple de ce pays devait être respectée.¹

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que pour l'essentiel, la consolidation de la paix relevait de la compétence du Conseil économique et social et des institutions spécialisées des Nations Unies, et il a demandé la « réactivation » de l'Article 65 de la Charte en ce qui concerne la fourniture d'informations et d'une assistance au

¹ S/PV.3954, p. 2-3.

Conseil de sécurité par le Conseil économique et social.²

Le représentant des États-Unis a fait valoir que les missions de consolidation de la paix devaient comprendre des activités à court terme complétant celles des soldats de la paix, y compris la démobilisation, le désarmement et la réintégration des ex-combattants, ainsi que le déminage. Il a déclaré que les activités à long terme, comme la restructuration des institutions de sécurité telles que la police, l'administration pénitentiaire et l'appareil judiciaire, ne relevaient pas de la consolidation de la paix.³

Le représentant du Costa Rica a affirmé que la consolidation de la paix, une notion intégrale et intégrante, nécessitait une intervention multidisciplinaire et étendue de la communauté internationale.⁴

Le représentant de la Gambie a déclaré qu'outre les programmes à court terme, un effort soutenu était nécessaire pour appuyer des programmes à moyen et long termes, notamment pour renforcer les institutions nationales, superviser les élections, protéger les droits de l'homme et garantir la bonne gouvernance.⁵

Le représentant de la France a indiqué qu'une assistance était nécessaire pour l'organisation d'élections libres et démocratiques et la reconstruction et le renforcement des structures de l'État, en particulier en ce qui concerne la justice et la police.⁶

² Ibid., p. 3-5.

³ Ibid., p. 5-6.

⁴ Ibid., p. 6-8.

⁵ Ibid., p. 12-13.

⁶ Ibid., p. 9-10.

Le représentant du Brésil a souligné qu'il fallait mettre au point des approches qui permettraient un désengagement progressif du Conseil et l'engagement progressif d'autres organismes ayant les compétences techniques voulues.⁷

Le représentant du Kenya a déclaré que la consolidation de la paix relevait bien des compétences et de la mission du Conseil, et il a demandé à celui-ci de se montrer à la hauteur et d'appuyer ce type d'action dans toute la mesure possible.⁸ Le représentant de la Suède a fait valoir que des éléments de consolidation de la paix devaient être expressément et clairement intégrés dans les mandats des opérations de maintien de la paix.⁹ Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la consolidation de la paix ne commençait pas là où le maintien de la paix s'arrêtait, et qu'une opération de maintien de la paix n'était efficace que si elle comportait des éléments de consolidation de la paix au sortir du conflit.¹⁰

D'autres orateurs ont fait des déclarations et souscrit à l'idée que les opérations de maintien de la paix devaient comporter des éléments de consolidation de la paix afin d'empêcher que les pays qui sortaient d'un conflit ne retombent dans le chaos. Des orateurs ont souligné qu'il fallait que l'Organisation des Nations Unies se penche sur les causes profondes des conflits, et ont affirmé que le Conseil devait jouer son rôle dans la promotion de la consolidation de la paix après les conflits.¹¹

Le Président a alors suspendu la séance, qui a été reprise le 23 décembre 1998. Lors de la reprise de séance, le représentant du Canada a affirmé que le Conseil avait un rôle crucial à jouer faisant en sorte que les mandats des opérations de maintien de la paix anticipent dans toute la mesure possible les besoins de la consolidation de la paix et de la reconstruction, ajoutant que les activités de consolidation de la paix devaient porter sur la sécurité des individus, notamment des femmes et des enfants.¹²

Le représentant de la Norvège a estimé qu'il était important de se pencher sur la nécessité de mesures de consolidation de la paix au sortir des conflits dès les tous premiers stades du règlement de ces conflits, et de définir ces mesures lors de la négociation des accords de paix.¹³

Le représentant de l'Égypte a déclaré que la consolidation de la paix devait être menée dans le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de la non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la juridiction interne des États.¹⁴

Le représentant de l'Autriche, parlant au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés, s'est félicité des efforts que continuait de faire le Conseil pour associer maintien de la paix et consolidation de la paix, en particulier dans le cadre des nouvelles opérations de maintien de la paix.¹⁵

Le représentant de la République de Corée a souligné qu'il était notamment essentiel de rechercher des moyens concrets de développer la capacité locale de soutenir la paix dans la situation précaire qui succédait aux conflits.¹⁶

Le représentant de la Mongolie a déclaré que la réforme du système des Nations Unies devait également porter sur le rôle des organismes compétents des Nations Unies s'agissant de traiter plus efficacement la question du développement, la notion nouvelle de sécurité humaine offrant à cet égard une possibilité d'envisager la question d'une manière plus exhaustive.¹⁷

Le représentant de la Slovaquie a déclaré que la consolidation de la paix devait se pencher sur les divers facteurs de conflit et contribuer à la création de conditions propices à la réconciliation, la reconstruction et le relèvement.¹⁸

⁷ Ibid., p. 14-16.

⁸ Ibid., p. 19.

⁹ Ibid., p. 21-22.

¹⁰ Ibid., p. 22-24.

¹¹ Ibid., p. 10-12 (Portugal); p. 13-14 (Gabon); p. 16-19 (Slovénie); p. 20-21 (Japon); et p. 24-25 (Bahreïn).

¹² S/PV.3954 (reprise), p. 2-3.

¹³ Ibid., p. 3-4.

¹⁴ Ibid., p. 4-5.

¹⁵ Ibid., p. 6-8 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre, Islande et Liechtenstein).

¹⁶ Ibid., p. 12-14.

¹⁷ Ibid., p. 14-15.

¹⁸ Ibid., p. 20-21.

Le représentant de l'Indonésie a fait valoir que pour de nombreuses opérations de paix, une demande des pays concernés, ou au moins leur acquiescement à l'intervention des organisations régionales ou internationales, était une condition *sine qua non* d'un point de vue tant juridique que politique.¹⁹

Le représentant de l'Inde a mis en garde contre la « tendance à recourir abusivement » au Conseil à des fins qui ne relevaient pas de son mandat, faisant observer que le Conseil était un organe purement politique et que ses décisions reflétaient un équilibre d'intérêts et de pouvoirs qui n'étaient pas constant.²⁰

Plusieurs autres orateurs ont reconnu les liens croissants entre le maintien de la paix et la consolidation de la paix. Ils ont souligné qu'il fallait améliorer la coordination entre le Conseil et les autres organes compétents de l'Organisation s'agissant de promouvoir la consolidation de la paix.²¹

À sa 3961^e séance, tenue le 29 décembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a repris l'examen de la question.

À la même séance, le Président (Bahreïn) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil.²²

Le Conseil de sécurité rappelle le débat public qu'il a tenu à sa 3954^e séance, le 16 décembre 1998 et le 23 décembre 1998, sur le thème « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits ». Il rappelle aussi le rapport du Secrétaire général, en date du 13 avril 1998, intitulé « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique », qui a été présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, en date du 27 août 1998, présenté à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, il accueille avec satisfaction les recommandations du Secrétaire général concernant le rôle que le Conseil de sécurité doit jouer après un conflit, en particulier pour assurer une transition sans heurts entre la phase du maintien de la paix et celle de la consolidation de la paix après les conflits. Il rappelle en outre la déclaration faite par son Président le 30 avril 1993 sur le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie

préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix », qui examine notamment le sujet de la consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil réaffirme qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il souligne la nécessité d'éviter que les conflits ne reprennent ou ne s'aggravent. Il fait valoir l'importance des efforts de consolidation de la paix après les conflits que l'Organisation des Nations Unies accomplit à cet effet dans toutes les régions du monde, en association, selon qu'il y a lieu, avec tous les organismes des Nations Unies. Il se félicite en particulier du rôle que le Secrétaire général joue en la matière. Il considère que le moment est venu d'étudier d'autres moyens de prévenir et de régler les conflits, en se fondant sur la Charte des Nations Unies et les principes généralement acceptés du maintien de la paix, et en faisant une large place à la consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil rappelle la déclaration faite par son Président le 24 septembre 1998, dans laquelle il a souligné que la recherche de la paix en Afrique nécessite une approche globale, concertée et résolue, portant sur l'élimination de la pauvreté, la promotion de la démocratie, le développement durable et le respect des droits de l'homme, ainsi que la prévention et le règlement des conflits, y compris le maintien de la paix, et l'aide humanitaire. Il fait observer que les efforts visant à régler les conflits de façon durable exigent une volonté politique soutenue et l'adoption d'une approche à long terme dans le processus de décision de l'Organisation des Nations Unies, y compris du Conseil lui-même. Il affirme son attachement au respect des principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États dans le cadre des activités de consolidation de la paix, ainsi que la nécessité que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international.

Le Conseil souligne que la réhabilitation et la reconstruction économiques constituent souvent les tâches les plus importantes pour les sociétés sortant d'un conflit, et qu'une aide internationale importante devient alors indispensable pour promouvoir le développement durable. Il rappelle, dans ce contexte, qu'aux termes de l'Article 65 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social peut lui fournir des informations et l'assister s'il le demande.

Sachant que le Secrétaire général accorde une importance particulière à la question de la consolidation de la paix après les conflits, en particulier dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil encourage le Secrétaire général à envisager la possibilité de mettre en place des structures de consolidation de la paix après les conflits dans le cadre des efforts accomplis par le système des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique durable des différends, en vue notamment de garantir une transition sans heurts entre la phase du maintien de la paix et celle de la consolidation de la paix et d'une paix durable.

¹⁹ Ibid., p. 21-23.

²⁰ Ibid., p. 24-26.

²¹ Ibid., p. 8-9 (Pakistan); p. 10-11 (Tunisie); p. 11-12 (Argentine); p. 15-16 (Croatie); p. 16-17 (Nigéria); p. 19-20 (Bangladesh); p. 21-23 (Ukraine); et p. 23-24 (Australie).

²² S/PRST/1998/38.

Le Conseil considère qu'il est bon d'inclure, selon les besoins, des éléments de consolidation de la paix dans le mandat des opérations de maintien de la paix. Il estime, comme le Secrétaire général, que les éléments pertinents entrant dans l'action de consolidation de la paix devraient être explicitement et clairement identifiés, et pourraient être intégrés dans les mandats des opérations de maintien de la paix. Il note que celles-ci peuvent comprendre des composantes militaires, des composantes de police et des composantes humanitaires ou autres composantes civiles. Il prie le Secrétaire général de lui présenter à cette fin des recommandations chaque fois que nécessaire.

Le Conseil prie également le Secrétaire général de faire des recommandations aux organes appropriés des Nations Unies concernant le passage à la phase de consolidation de la paix après les conflits, lorsqu'il recommande la réduction en vue du retrait d'une opération de maintien de la paix.

Le Conseil est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite et d'un dialogue soutenu entre les organismes des Nations Unies, en particulier ceux qui ont une compétence directe dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits, conformément à leurs attributions respectives, et se déclare prêt à étudier les moyens d'améliorer cette coopération. Il souligne aussi qu'il est nécessaire d'améliorer les échanges d'informations entre tous les acteurs dans ce domaine, y compris les institutions et organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations régionales et sous-régionales, les pays fournisseurs de contingents et la communauté des donateurs. À cet égard, il note avec satisfaction que le Secrétaire général envisage la définition de cadres stratégiques permettant d'améliorer la cohésion et l'efficacité de toute la gamme des activités entreprises par les Nations Unies dans les États qui sont en situation de conflit ou qui sortent d'une crise.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

**Décision du 8 juillet 1999 (4021^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4020^e séance, tenue le 8 juillet 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits : désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants dans le cadre du maintien de la paix ». Le Président (Malaisie) a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bangladesh, de la Croatie, d'El Salvador, de la Finlande, du Guatemala, de l'Indonésie, du Japon, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande et de la République de Corée, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Ouvrant le débat, la Vice-Secrétaire générale a souligné l'importance du rôle que revêtaient le

désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elle a affirmé que le succès de ces activités dépendait dans une grande mesure de la manière dont la communauté internationale s'y préparait, de la manière suivante : premièrement, dès la négociation des accords de paix, il convenait de faire figurer dans ceux-ci des dispositions sur le sort des armes et des munitions, afin que cette question ne fasse pas ultérieurement obstacle à la paix; deuxièmement, un financement prévisible était critique, et démarrer un programme sans les fonds nécessaires pour le mener à bien risquait de faire naître chez les ex-combattants des attentes qui ne pourraient être satisfaites; troisièmement, les besoins particuliers des enfants soldats, y compris les filles soldats, devaient être considérés comme un élément crucial du mandat des opérations de maintien de la paix; quatrièmement, le déploiement d'une mission politique de suivi après la fin ou le retrait d'une opération de maintien de la paix pouvait être un moyen utile d'éviter les revers et le retour de l'insécurité; et cinquièmement, une campagne publicitaire et médiatique rigoureuse visant à éduquer la population et à mobiliser son appui en faveur du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion devait être incorporée dans l'opération dès le départ.²³

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le Conseil et l'Assemblée générale devaient veiller à ce que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies aient un mandat approprié et suffisamment de ressources budgétaires et humaines pour mener les activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion qui leur étaient confiées, ajoutant que les demi-mesures ne faisaient rien pour contribuer à une paix durable.²⁴

Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé qu'un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants était une composante essentielle des opérations de maintien de la paix et de la consolidation de la paix après un conflit et il a déclaré que souvent le désarmement des ex-combattants et la collecte et la destruction de leurs armes étaient essentiels pour normaliser la situation lors des crises régionales.²⁵

²³ S/PV.4020, p. 2-4.

²⁴ Ibid., p. 6-7.

²⁵ Ibid., p. 7-8.

Le représentant de la France a fait valoir que la collecte des armes devait aller de pair avec la démobilisation et la réinsertion dans la vie civile de ceux qui les avaient portées.²⁶

Le représentant des États-Unis a déclaré que si le désarmement et la démobilisation étaient généralement considérés comme relevant de la compétence du Conseil, la réinsertion des ex-combattants au sein de leurs sociétés relevait d'une « zone grise » se situant entre les secours internationaux et le développement.²⁷

Le représentant de la Malaisie a estimé que le Conseil devait pouvoir de temps à autre débattre de questions thématiques et entendre des exposés susceptibles d'orienter son action sur des questions intersectorielles, car cela l'aiderait à prendre des décisions productives.²⁸

Plusieurs autres orateurs ont réaffirmé l'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion et ont souligné que ces activités devaient être parties intégrantes des opérations de maintien de la paix. Ils ont aussi souligné l'importance de la coordination entre le Conseil et les autres organes compétents de l'Organisation dans la promotion des activités dans ce domaine.²⁹

Le représentant de la Chine a fait valoir que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine devaient toujours respecter les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États membres et du respect de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale.³⁰

Le représentant du Canada a relevé qu'aussi bien le désarmement et la démobilisation que la réinsertion devaient être en place dès le début d'une mission, se poursuivre tout au long des opérations de maintien de la paix et même après le départ des soldats de la paix.³¹

Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé qu'un contrôle strict devait s'exercer sur le transfert des armes légères et de petit calibre ainsi que sur les stocks excédentaires de telles armes, et il a affirmé que

la collecte, la disponibilité et la destruction des armes devaient faire partie du mandat des futures opérations de maintien de la paix en fonction des diverses situations d'après-conflit.³²

Le représentant de la Namibie a déclaré que la réinsertion des ex-combattants ne pouvait être laissée à la charge des seuls pays concernés, et il a demandé à la communauté internationale d'aider ces pays.³³

Plusieurs autres orateurs se sont félicités qu'un débat public, qu'ils considéraient comme opportun et important, ait eu lieu sur le sujet. Ils ont souligné eux aussi l'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants, car faute de régler les problèmes de ceux-ci une paix durable était impossible.³⁴

À sa 4021^e séance, tenue le 8 juillet 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a repris l'examen de la question.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil.³⁵

Le Conseil de sécurité rappelle qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil rappelle également les déclarations de son président au sujet des activités menées par l'ONU en matière de diplomatie préventive, de rétablissement et de maintien de la paix et de consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil a examiné la question du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants dans le cadre du maintien de la paix, en tant qu'élément de sa contribution générale et permanente pour accroître l'efficacité des activités de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies dans les situations de conflit de par le monde.

Le Conseil est gravement préoccupé par le fait que, dans un certain nombre de conflits, les combats armés se poursuivent entre diverses parties ou factions malgré la conclusion d'un accord de paix entre les parties en guerre et la présence sur le terrain de missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il constate que l'un des facteurs qui contribuent le plus à cette

²⁶ Ibid., p. 13-15.

²⁷ Ibid., p. 15-16.

²⁸ Ibid., p. 18-20.

²⁹ Ibid., p. 4-6 (Bahreïn); p. 8-10 (Slovénie); p. 10-11 (Argentine); p. 11-12 (Brésil); p. 12-13 (Gabon); p. 16-17 (Gambie); et p. 17-18 (Pays-Bas).

³⁰ S/PV.4020 (reprise 1), p. 3-4.

³¹ Ibid., p. 4-5.

³² Ibid., p. 9-10.

³³ Ibid., p. 2-3.

³⁴ Ibid., p. 6-8 (Finlande); p. 8-9 (Guatemala); p. 10-12 (Bangladesh); p. 12-13 (République de Corée); p. 13-14 (Japon); p. 14-16 (Mozambique); p. 16-17 (Australie); p. 17-18 (Indonésie); p. 18-19 (Nouvelle-Zélande); p. 20-21 (Croatie); et p. 21-24 (El Salvador).

³⁵ S/PRST/1999/21.

situation est le fait que les parties en conflit continuent de disposer de grandes quantités d'armes, en particulier d'armes légères et d'armes de petit calibre. Il souligne que, pour parvenir à un règlement, les parties à un conflit doivent œuvrer au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration effectifs des combattants, y compris des enfants soldats, dont les besoins spécifiques devraient être sérieusement pris en compte.

Le Conseil reconnaît que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion ne peuvent être envisagés isolément, mais doivent être considérés comme un processus continu, fondé sur l'objectif plus général de la recherche de la paix, de la stabilité et du développement et s'en nourrissant. Le désarmement effectif des ex-combattants est un indicateur important du progrès accompli sur la voie de la consolidation de la paix après les conflits et de la normalisation de la situation. L'effort de démobilisation n'est possible qu'à partir d'un certain niveau de désarmement et ne peut aboutir que lorsque les ex-combattants se sont effectivement réadaptés et ont réintégré la société. Le désarmement et la démobilisation doivent se faire dans des conditions de sécurité qui inspirent aux ex-combattants la confiance voulue pour déposer leurs armes. Étant donné que ce processus est étroitement lié à des considérations économiques et sociales, la question doit être envisagée de manière globale afin de faciliter le passage sans heurt du maintien à la consolidation de la paix.

Le Conseil souligne que le succès des activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration exige que les parties concernées manifestent la volonté politique et la détermination d'établir la paix et la stabilité. En même temps, il est essentiel que cet engagement de la part des parties soit renforcé par la volonté politique et l'appui soutenu, efficace et résolu de la communauté internationale aux fins de garantir la réalisation d'une paix durable, notamment par l'apport de contributions en matière d'assistance à long terme pour le développement et le commerce.

Le Conseil affirme son attachement aux principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États dans la conduite des activités de consolidation de la paix et la nécessité pour les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Gardant ces considérations présentes à l'esprit, le Conseil insiste sur la nécessité de mettre en œuvre, avec le consentement des parties, des mesures concrètes visant à favoriser le succès du processus, lesquelles pourraient notamment comprendre les éléments suivants :

a) Inclusion dans le cadre d'accords de paix spécifiques, le cas échéant et de manière adaptée cas par cas aux différents mandats de maintien de la paix, de modalités précises en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants, concernant notamment la destruction des armes et munitions;

b) Création, par les gouvernements contribuant aux opérations de maintien de la paix, de bases de données comprenant des listes d'experts en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion d'ex-combattants. Dans ce contexte, il pourrait être utile d'intégrer une formation en matière de désarmement et de démobilisation dans les programmes nationaux de préparation des contingents de maintien de la paix;

c) Prévention et réduction des effets excessifs et déstabilisateurs de la circulation, de l'accumulation et de l'utilisation illégale d'armes de petit calibre et d'armes légères. Dans ce contexte, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les embargos sur les armes décidés par l'Organisation des Nations Unies et actuellement en vigueur devraient être rigoureusement appliqués.

Le Conseil est d'avis qu'il faudrait examiner en détail les techniques utilisées pour la mise en œuvre et la coordination des programmes relatifs au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, et les problèmes y relatifs. Il prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les États Membres et les organisations internationales et régionales afin de mettre au point des principes généraux et des directives pratiques concernant le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants dans une situation de maintien de la paix.

Le Conseil souligne qu'il est essentiel d'examiner régulièrement cette question et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui soumettre, dans un délai de six mois, un rapport où il présentera son analyse, ses observations et ses recommandations, en particulier celles relatives aux principes et directives, ainsi qu'aux pratiques, données d'expérience et enseignements tirés, afin de faciliter la poursuite de son examen de la question. Ce rapport devrait faire une place particulière aux problèmes du désarmement et de la démobilisation des enfants soldats, ainsi que de leur réinsertion sociale.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

42. Débats relatifs à la promotion de la paix et de la sécurité

A. Promotion de la paix et de la sécurité : activités humanitaires concernant le Conseil de sécurité

Débats initiaux

Délibérations du 21 janvier 1999 (3968^e séance)

À sa 3968^e séance, tenue le 21 janvier 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée